

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06467
Nom ou dénomination : HOLDING MONTESSORI 21

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2018 sous le numéro de dépôt 42568

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné (e) : Morgane BATANTOU,
Agissant au nom du Crédit Coopératif,
En tant que Directrice de l'agence d'Odéon,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est HOLDING MONTESSORI 21 ayant son siège social au 35 bis, rue Trevet 93300 Aubervilliers et dont le capital social est fixé à 3 euros, divisé en 3 actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Sébastien LEPLAIDEUR, fondateur, et de laquelle il ressort que les 3 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 3 euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 3 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08 0229439 60 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 3 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à Paris en deux exemplaires,
Le 28/06/2018

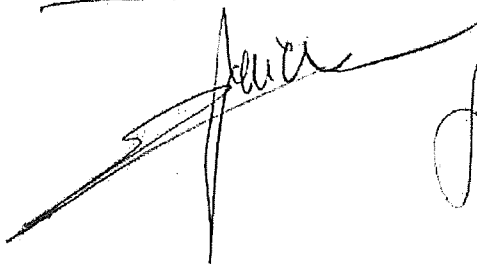


Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « Société »)

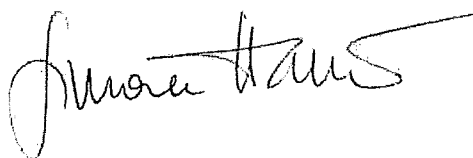
Souscripteurs au capital de la Société

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)
Monsieur Sébastien Leplaideur 35, bis rue Trevet - 93300 Aubervilliers	1	1
Madame Simone Hammer 21, Esplanade Raoul Follereau - 92130 Issy-les-Moulineaux	1	1
Madame Laure Foullon 24, avenue Renée 92270 Bois- Colombes	1	1
Total	3	3

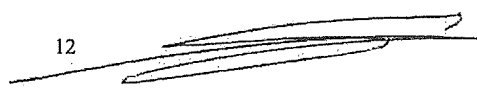
Monsieur Sébastien Leplaideur



Simone Hammer



Laure Foullon



Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Constitution le 28/06/2018

[Signature]
MCF

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien Leplaideur**, né le 10 juin 1975, à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 35, bis rue Trevet - 93300 Aubervilliers,
- **Madame Simone Hammer**, née le 19 février 1976, à Feldbach (Autriche), de nationalité autrichienne, demeurant 21, Esplanade Raoul Follereau - 92130 Issy-les-Moulineaux,
- **Madame Laure Foullon**, née le 8 mai 1975, à Chevreuse, de nationalité française, demeurant 24, avenue Renée 92270 Bois-Colombes

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS DECIDENT D'INSTITUER.

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois (3) euros. Il est divisé en trois (3) actions d'un (1) euro de valeur nominale. Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 10.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.3** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 16.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 16 DÉCISION DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne

comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

16.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

16.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 18.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 18.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

- 18.3** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 18.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et

réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 21 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée,

Monsieur Sébastien Leplaideur

né le 10 juin 1975, à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 35, bis rue Trevet - 93300 Aubervilliers,

Monsieur Sébastien Leplaideur a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 22 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les soussignés donnent par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en Annexe 2.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « Société »)

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
antérieurement à la signature des statuts**

Les associés déclarent avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Credit Cooperati, située à Odeon
- signature d'une « attestation de domiciliation » .



Monsieur Sébastien Leplaideur



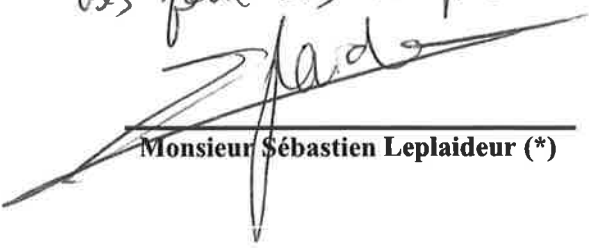
Madame Laure Foullon



Madame Simone Hammer

Fait à Aubervilliers le 28/6/2018 en trois (3) exemplaires originaux.

Bon pour acceptation
des fonctions de président


Monsieur Sébastien Leplaideur (*)


Madame Simone Hammer


Madame Laure Foullon

(*) Faire précéder de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Pièces annexées aux statuts :

- Annexe 1:** Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.
- Annexe 2:** Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Annexe 3:** Souscripteurs au capital initial de la Société.

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « Société »)

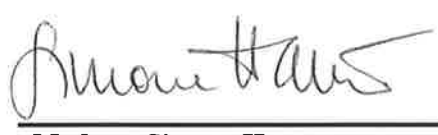
**Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société
entre la formation et l'immatriculation de la Société**

Les associés de la Société, en cours de formation, donnent mandat au Président, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'engagement ci-dessous :

- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.



Monsieur Sébastien Leplaideur



Madame Simone Hammer



Madame Laure Foullon

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « Société »)

Souscripteurs au capital de la Société

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)
Monsieur Sébastien Leplaideur 35, bis rue Trevet - 93300 Aubervilliers	1	1
Madame Simone Hammer 21, Esplanade Raoul Follereau - 92130 Issy-les-Moulineaux	1	1
Madame Laure Foullon 24, avenue Renée 92270 Bois-Colombes	1	1
Total	3	3

Monsieur Sébastien Leplaideur

